

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
28 janvier 2011, RG numéro 09/00647**

Marion Hallet

► **To cite this version:**

Marion Hallet. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 janvier 2011, RG numéro 09/00647. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.187-189. hal-02732788

HAL Id: hal-02732788

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732788>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Appel – Décision du juge de l'exécution – Délai d'appel –
Saisie-appréhension**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 janvier 2011, RG n° 09/00647

*Marion HALLET, titulaire du Master II Droit des affaires recherche,
doctorante en droit privé*

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis le 28 janvier 2011 présente un double intérêt. Le premier est de rappeler que les voies d'exécution, et notamment les mesures d'exécution forcée, répondent à des règles de procédure bien précises, dont l'irrespect peut conduire à l'annulation de la mesure. Le second intérêt que présente cet arrêt est de rappeler l'importance des délais dans un procès. En effet, un manque de rigueur dans le respect des délais, par une des parties, pourrait avoir de lourdes conséquences sur l'issue du procès à son égard.

Dans la présente affaire, une société avait fait procéder, le 15 juillet 2008, à la saisie appréhension d'un véhicule, à l'encontre d'un homme décédé depuis un

¹ AP, 11 mars 2005, *Bull. Civ. AP*, n°4, *D.* 2005, 2368.

an. Ayant fait procéder à cette mesure d'exécution forcée par suite d'une ordonnance rendue par le juge de l'exécution le 3 juillet 2006, les conditions de forme étaient en l'espèce réunies. En effet, la procédure de saisie appréhension (article 56 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution) diffère, selon que le créancier de l'obligation de livraison ou de restitution du bien meuble corporel en cause, dispose ou non d'un titre exécutoire. Dans l'hypothèse où le créancier est titulaire d'un titre exécutoire, celui-ci est fondé à faire procéder à l'exécution forcée (article 2 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991). Ainsi, l'huissier adresse au débiteur, par signification, un commandement d'exécuter spontanément l'obligation. Et si ce dernier ne s'exécute pas dans un délai de huit jours, l'huissier est alors en droit de procéder à l'appréhension du bien auprès du débiteur (articles 20, 21 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991), afin de le remettre ultérieurement au créancier. Mais tel n'était pas le cas en l'espèce. En effet, ne disposant pas d'un titre exécutoire, la société ne pouvait s'adresser directement à l'huissier et se voyait contrainte de saisir le juge de l'exécution, seul à même d'enjoindre au débiteur de s'exécuter, et ce dans un délai de quinze jours. Le délai ayant été dépassé, la société s'était adressée à l'huissier afin que ce dernier procède à la saisie du véhicule.

Cependant, si les procès-verbaux de saisie-appréhension du 15 juillet 2008 et d'enlèvement du 26 mars 2009 n'étaient pas entachés d'une irrégularité de forme, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Saint-Denis constatait, par jugement du 26 mars 2009, que ces actes étaient entachés d'une irrégularité de fond. L'épouse de Monsieur X avait en effet saisi le juge de l'exécution, aux fins de voir constater que, ces actes ayant été délivrés à une personne décédée, il convenait de les annuler. En effet, il va de soi qu'un acte juridique ne peut être délivré à une personne décédée qui, par définition, n'a plus de personnalité juridique. Suite à ce constat, le tribunal de grande instance décida donc d'annuler les actes susvisés et d'enjoindre sous astreinte à la société créancière, de procéder - à ses frais - à la restitution du véhicule ainsi appréhendé, et ce, dans le délai d'un mois. De surcroît, la société se voyait condamnée à payer à la demanderesse la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles.

C'est alors que la société décida d'interjeter appel du jugement, par déclaration reçue au greffe de la cour le 16 avril 2009. Trop tard, semble-t-il.

En effet, après avoir - par jugement avant dire droit du 1^{er} octobre 2010 - soulevé d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel en raison de son caractère tardif, la cour d'appel déclarait la société irrecevable en son appel. Sur quel fondement ? En vertu de l'article 29 du décret n° 92-755 en date du 31 juillet 1992, instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. En effet, ce texte précise que le « *délai [dans lequel il peut être fait appel de la décision du juge de l'exécution] est de quinze jours à compter de la notification de la décision* ».

Le jugement du tribunal de grande instance de Saint-Denis ayant été rendu et notifié à la société défenderesse le 26 mars 2009, le délai d'appel devait donc courir à compter du lendemain (l'article 641 du code de procédure civile précisant que « *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui [...] de la notification qui le fait courir ne compte pas* ») et expirer le 11 avril 2009. Cependant, le 11 avril étant un samedi, le délai d'appel se voyait ainsi prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, autrement dit le mardi 14 avril - la veille étant un jour férié - (article 642 du code de procédure civile). Malgré cette prorogation, l'appel était formé hors des délais légaux, le 16 avril 2009, rendant ainsi la société irrecevable en son appel.

Irrégularité et irrecevabilité : tels sont les griefs qui ont été opposés à la société créancière. Ses prétentions étaient peut-être fondées, mais le non-respect des règles de fond et des délais les aura réduites à peau de chagrin. Pour obtenir ce à quoi l'on a droit, y être autorisé ne suffit guère ; encore faut-il y prétendre dans les règles de l'art... et aux vues du foisonnement de règles existant, nul doute que plaider est un Art.